



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/5540
0522-01140SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009, autorisant l'EARL de L'ISLE à exploiter lieu-dit, Kergadiou Vian à Goudelin, un élevage avicole de 182500 animaux équivalents en présence simultanée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2016 et complétée le 2 août 2016, par l'EARL DE L'ISLE représentée par Monsieur et Madame Stéphane Guervilly, siège social Kergadiou Vian à Goudelin en vue d'effectuer à la même adresse :
 - l'extension de l'élevage avicole pour atteindre après projet 207400 emplacements et le réaménagement de bâtiments existants ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de répondre à l'évolution du marché de l'oeuf de consommation, en vue de pérenniser l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'installation classée est régulièrement autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont modifiées comme suit :

«1.1. L'EARL DE L'ISLE, ci après dénommée l'exploitant, siège social Kergadiou Vian à Goudelin est autorisée à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 207400 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 81992 UN/an.

1.2. Nature des installations

liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage Intensif	Elevage de volailles	Nombre total d'emplacements	nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	1 place = 1 emplacement	207 400	emplacements
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Fabrique d'engrais ou d'amendement organique	Capacité de production en tonnes/jour	Supérieur à 1 tonne/jour mais inférieur à 10 tonnes/jour	Tonnes/jour		Tonnes/jour

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
GOUDELIN	Elevage de volailles	Section ZB	n° : 125, 144, 146, 151, 152 et 153
		Section ZD	n° : 001, 002, 005, 082, 090, 101, 102, 166 et 167

1.4. Effectifs autorisés

Type de production	Emplacements maximum
Poules pondeuses en cage	182 400
Poules pondeuses plein-air	25 000
Total	207 400

1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant les installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont modifiées comme suit :

« 2.1. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

2.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.5. A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 mètres au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'eau au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage des fientes ainsi qu'un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

3.1 Installation

3.1.1. L'installation permet de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2. Les moyens mis en œuvre sont :

poulailler : gaines de pré-séchage ;

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de hangars d'une surface totale de 1 864 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.3. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.4. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.5. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.1.6. La durée d'entreposage sur le site des fientes est inférieure à un an.

3.2. Exploitation - entretien

3.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.3. Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées ;

- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.3.3. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

3.3.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.4. Utilisation du produit normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits obtenus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (*Typhimurium*, *Enteritidis*), *Clostridium*, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. »

Article 4 : Gestion des flux - traçabilité

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont modifiées comme suit :

« Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 ou 2780 pour :

2 200 tonnes de d'engrais organique par an, soit 73 142 unités d'azote.

200 tonnes de fientes brutes par an, soit 7 025 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société prestataire de service doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise d'engrais organique entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la

société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des engrais organiques et de proposer une mesure alternative. »

Article 5 : Prescriptions particulières concernant les forages existants

Le forage existant sur la section cadastrale ZB parcelle n° 101 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

Un compteur volumétrique doit être installé.

Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont modifiées comme suit :

« Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 7 :

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont abrogées.

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 demeurent inchangées.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Goudelin pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Goudelin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Goudelin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

